



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
VILLE DE BIOT
EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés Municipaux

DATE	ÉVÈNEMENT
LE 02 AOÛT 2026	Réf. JPD/CCG/LL
N° d'enregistrement	ARRÊTÉ MUNICIPAL
AM / 2026 / 243	Portant organisation de l'événement « Fête des vendanges » - Réglementation du stationnement et de la circulation - le dimanche 13 septembre 2026

Certifié exécutoire compte tenu de :

LA PUBLICATION EN LIGNE
Le 14 AOÛT 2026
NOTIFICATION

LA TRANSMISSION
EN SOUS-PREFECTURE
Le
Le

LA RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE
Le
signature

Pour le Maire
par délégation,



Le Maire de la commune de BIOT,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1,
VU le Code de la sécurité intérieure,
VU le Code pénal et notamment l'article R610-5,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU la circulaire du préfet des Alpes-Maritimes du 17 juillet 2026 concernant l'addendum à la posture VIGIPIRATE « été - automne 2026 »,
VU l'arrêté municipal en date du 22 mai 2002 fixant les règles générales d'occupation du domaine public sur la commune de Biot,
VU l'arrêté municipal n°AM/2022/232 en date du 16 août 2022 portant réglementation du stationnement et de la circulation – village – rue Saint-Sébastien – place des Arcades – création d'une zone de rencontre,
VU l'arrêté municipal n°AM/2026/188 en date du 08 juillet 2026 portant délimitation temporelle de la zone piétonne au titre de l'année 2026,

CONSIDÉRANT l'organisation de l'événement « Fête des vendanges » qui se déroulera le dimanche 13 septembre 2026,

CONSIDÉRANT la demande en date du 25 juin 2026 de l'association Amicale Biotoise des Traditions représentée par Madame ROUX Josette,

CONSIDÉRANT les sites retenus afin d'accueillir cet événement,

CONSIDÉRANT le plan VIGIPIRATE actuellement en vigueur,

CONSIDÉRANT le dispositif de sécurité validé par la Police Municipale,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir le bon ordre et la sécurité publique et qu'il convient de réglementer les accès au lieu de l'événement,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

L'événement « Fête des Vendanges » aura lieu le dimanche 13 septembre 2026 de 11h00 à 17h30 rue Saint-Sébastien, place De Gaulle et place des Arcades.

ARTICLE 2

Afin de mettre en place le dispositif nécessaire et permettre aux organisateurs, prestataires et exposants d'intervenir en toute sécurité, ces derniers sont autorisés à exploiter les sites précédemment définis le jour de l'événement, de 08h00 à 18h30.

ARTICLE 3

Des autorisations de stationnement précaires pourront être autorisées pour permettre aux prestataires d'installer les équipements dans le village. Les véhicules concernés, devront en tout état de cause, avoir quitté les lieux au plus tard à 11h00. Aucun véhicule ne devra être présent aux abords des sites lors de la manifestation.

ARTICLE 4

Afin de répondre aux mesures de sécurité nécessaires, et notamment dans le cadre du Plan VIGIPIRATE, le stationnement et la circulation aux abords des sites seront réglementés.

ARTICLE 5

La circulation sera interdite le dimanche 13 septembre 2026 de 11h00 à 17h30 sur l'intégralité de la rue Saint-Sébastien et la place des Arcades.

Les bornes escamotables situées à l'entrée du village seront activées en mode « STRICT » conformément à l'arrêté de zone piétonne en vigueur le dimanche 13 septembre 2026 de 11h00 à 17h30.

Seuls les véhicules d'incendie et de secours et ceux des forces de sécurité seront autorisés à pénétrer au sein du village pendant la tenue de cette manifestation.

ARTICLE 6

Le stationnement sera interdit sur les emplacements réglementés de la rue Saint-Sébastien et de la place des Arcades, le dimanche 13 septembre 2026 de 07h00 à 18h30.

ARTICLE 7

Tout véhicule trouvé en infraction aux dispositions précédemment évoquées pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 8

Les riverains et usagers seront informés des restrictions d'utilisation de la voie publique au minimum 07 jours avant l'événement.

ARTICLE 9

Dans le cadre du plan VIGIPIRATE aucun conteneur à ordures ne pourra être présent à proximité immédiate des sites.

Les sacs poubelles présents aux abords et dans les sites devront être de nature transparente.

ARTICLE 10

Des affiches rappelant les différentes interdictions de circulation et de stationnement, le plan VIGIPIRATE, les risques attentats ainsi que les principales mesures de sécurité seront apposées sur les barrières et disposées à certains endroits du dispositif.

L'affichage sera à la charge des services municipaux selon leur domaine de compétence.

ARTICLE 11

Le port, le transport de façon apparente et le maniement de répliques d'armes à feu, d'imitations ou d'armes factices et de manière générale de tout objet dont l'apparence est telle qu'ils peuvent être confondus avec une arme à feu véritable sont interdits et sanctionnés par une contravention.

ARTICLE 12

En cas de non-respect des mesures édictées précédemment et/ou d'atteinte à la tranquillité et à la sécurité publique, les forces de police pourront mettre un terme à la manifestation avec effet immédiat, sans qu'aucune réclamation ne puisse être émise.

ARTICLE 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14

La Directrice Générale des Services, le Responsable du Centre Technique Municipal, le Responsable du service Communication et Attractivité du Territoire et la Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Valbonne,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Biot,
- Madame Roux Josette, présidente de l'association Amicale Biotoise des Traditions.

ARTICLE 15

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 02 août 2026

Le Maire,



Jean-Pierre DERMIT
Conseiller Départemental
Vice-président de la CASA

